

CIRCULAIRE

CIR-27/2011

Document consultable dans Médi@m

Date :

20/12/2011

Domaine(s) :

gestion des prestations en nature

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Inscription de nouveaux actes
suppression d'un acte et
modification de libellés et de
notes

Liens :

Plan de classement :

P06-010106

Emetteurs :

DDGOS DDO

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les

- | | | |
|--|---|--|
| ☒ Directeurs | ☒ CPAM | ☒ CARSAT |
| | ☒ UGECAM | ☒ CGSS ☒ CTI |
| ☒ Agents Comptables | | |
| ☒ Médecins Conseils | ☒ Régionaux | ☒ Chef de service |

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

La décision UNCAM du 28 septembre 2011 introduit un supplément pour l'archivage numérique des examens scanographiques ou remnographiques et quatre nouveaux actes de chirurgie gynécologique. Elle permet la prise en charge du traitement, chez l'adulte, des agénésies dentaires liées à une dysplasie ectodermique ou à une autre maladie rare. Il s'agit également de supprimer l'acte de tomographie de l'appareil ostéoarticulaire premier plan en coupe.

La mise à disposition de la nouvelle base CCAM (Version 25) auprès des éditeurs de logiciels se fait selon le circuit en vigueur.

Mots clés :

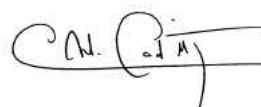
CCAM, archivage numérique, chirurgie gynécologique, agénésies dentaires

La Directrice Déléguée
à la Gestion et à l'Organisation des Soins



Mathilde LIGNOT-LELOUP

Le Directeur Délégué
aux Opérations



Olivier de CADEVILLE

CIRCULAIRE : 27/2011

Date : 20/12/2011

Objet : Inscription de nouveaux actes suppression d'un acte et modification de libellés et de notes

Affaire suivie par : *Emilie DEJEAN-RENARD (DDGOS/DOS/DACT)* – emilie.dejean-renard@cnamts.fr

La décision UNCAM du 28 septembre 2011 parue au Journal officiel du 10 décembre 2011 a pour objet d'inscrire un supplément pour l'archivage numérique des examens scanographiques ou remnographiques, d'inscrire quatre nouveaux actes de chirurgie gynécologique et d'inscrire la prise en charge du traitement, chez l'adulte, des agénésies dentaires liées à une dysplasie ectodermique ou à une autre maladie rare. Il s'agit également de modifier le libellé de l'acte de radiographie du crâne et d'ajouter une note à l'acte d'arthroplastie trapézo-métacarpienne ainsi que de supprimer l'acte de tomographie de l'appareil ostéoarticulaire premier plan en coupe.

Ces dispositions prennent effet le 9 janvier 2012.

I – Inscription d'un supplément pour l'archivage numérique des examens scanographiques ou remnographiques

Ce supplément pour archivage numérique d'un examen scanographique ou remnographique (YYYY600) est pris en charge par l'assurance maladie pour l'archivage numérique des images en vue de leur accès immédiat ou différé et sous réserve que soient respectées les conditions prévues dans le cahier des charge figurant à l'annexe 5 du livre III de la liste des actes et prestations (LAP) mentionnée à l'article L.162-1-7 du code de la sécurité sociale.

Ce supplément est autorisé pour une liste définie d'actes fixée en annexe à la décision UNCAM du 28 septembre 2011. Il concerne les actes d'imagerie en coupes (scanner, IRM).

Comme pour les autres suppléments, son code figure entre parenthèses sous les libellés des actes auxquels il peut s'appliquer.

Le cahier des charges précise les techniques d'imagerie concernées, les conditions administratives ainsi que les conditions techniques relatives à l'archivage des images numériques de radiologie.

Il prévoit notamment que ce supplément est pris en charge par l'assurance maladie après enregistrement par un organisme d'assurance maladie de la déclaration d'engagement de l'exploitant sur les conditions de prise en charge (un modèle de déclaration d'engagement est annexé à la présente circulaire) ainsi que d'un document de nature comptable attestant de la participation financière de l'exploitant à l'acquisition du système d'archivage.

Une lettre-réseau spécifique détaillera l'ensemble du dispositif.

CODE	TEXTE	ACTIVITE	PHASE	Rembt. ss Cdtions	Accord Préalable
YYYY600	Supplément pour archivage numérique d'un examen scanographique ou remnographique Facturation : Ce supplément est pris en charge : - pour l'archivage numérique des images en vue de leur accès immédiat ou différé - sous réserve que soient respectées les conditions prévues dans le cahier des charges figurant à l'annexe 5 des livres I et III de la liste des actes et prestations	1	0		

Le tarif de cet acte est le suivant :

Code	Activité	Phase	Tarif (en euros)
YYYY600	1	0	1,50

Un supplément peut être facturé pour chaque acte de scanner ou de remnographie.

II – Gynécologie :

1) Inscription de quatre nouveaux actes de chirurgie gynécologique

Cette inscription fait suite aux rapports de la Haute Autorité de santé (HAS) de 2008 et concerne :

1.1. Deux actes d'anastomose unilatérale ou bilatérale des trompes utérines, par laparotomie ou par coelioscopie, pour rétablir la continuité des trompes après stérilisation tubaire, quels que soient l'origine et le mode de réalisation de cette stérilisation. Il est rappelé que la Loi 2001-588 du 4 Juillet 2001 relative à l'interruption de grossesse et à la contraception (parue au Journal officiel du 7 juillet 2001) autorise la ligature des trompes dans un but de stérilisation volontaire, hors raison médicale. Comme pour les autres actes d'assistance médicale à la procréation, ce rétablissement de continuité tubaire ne peut être réalisé au delà du 43e anniversaire de la femme.

CODE	TEXTE	ACTIVITE	PHASE	Rembt. ss Cdtions	Accord Préalable
JJCC004 [J, K, 7]	Anastomose tubotubaire unilatérale ou bilatérale, par coelioscopie Indication : patiente qui a bénéficié d'une stérilisation tubaire et a un souhait de grossesse Facturation : ne peut pas être facturé au delà du jour du 43e anniversaire de la femme	1	0		
	anesthésie (GELE001)	4	0		
JJCA003 [J, K, 7]	Anastomose tubotubaire unilatérale ou bilatérale, par laparotomie Indication : patiente qui a bénéficié d'une stérilisation tubaire et a un souhait de grossesse Facturation : ne peut pas être facturé au delà du jour du 43e anniversaire de la femme	1	0		
	anesthésie (GELE001)	4	0		

1.2. Deux actes de microperforations unilatérales ou bilatérales de l'ovaire, par pélyscopie ou par cœlioscopie, dans le cadre du traitement de l'infertilité par anovulation du syndrome des ovaires polykystiques, en deuxième intention, après échec du traitement médicamenteux par citrate de clomifène. Ces actes peuvent être réalisés en substitution des actes de résection partielle de l'ovaire : « JJFC004 - Résection partielle de l'ovaire, par cœlioscopie » et « JJFA002 - Résection partielle de l'ovaire, par laparotomie ».

CODE	TEXTE	ACTIVITE	PHASE	Rembt. ss Cdtions	Accord Préalable
JJCC003 [J, K, 7]	Microperforations unilatérales ou bilatérales de l'ovaire, par cœlioscopie Indication : infertilité par anovulation dans le cadre d'un syndrome des ovaires polykystiques, en deuxième intention après échec du traitement médicamenteux par citrate de clomifène anesthésie (GELE001)	1	0		
		4	0		
JJCC002 [J, K, 7]	Microperforations unilatérales ou bilatérales de l'ovaire, par pélyscopie [culdoscopie] [cœlioscopie transvaginale] Indication : infertilité par anovulation dans le cadre d'un syndrome des ovaires polykystiques, en deuxième intention après échec du traitement médicamenteux par citrate de clomifène anesthésie (GELE001)	1	0		
		4	0		

Les tarifs des ces quatre actes nouveaux sont les suivants :

Code	Activité	Phase	Tarif (en euros)
JJCC004	1	0	389,95
	4	0	139,67
JJCA003	1	0	342,26
	4	0	111,33
JJCC003	1	0	141,80
	4	0	96,06
JJCC002	1	0	141,80
	4	0	96,06

2) Inscription de l'acte de myomectomie par abord vaginal, non pris en charge

Selon le rapport de la HAS de 2008, le nombre possible d'indications de l'acte de myomectomie de l'utérus, par abord vaginal est faible. La place de cet acte est mal évaluée par rapport à la voie d'abord par laparotomie ou coelioscopie et son avantage par rapport à ces techniques n'est pas prouvé. Le risque de complication infectieuse post-opératoire paraît supérieur dans l'utilisation de la voie vaginale. En conséquence, cet acte est inscrit à la version 25 de la CCAM mais non pris en charge (il ne figure donc pas sur la décision UNCAM du 28 septembre 2011). Ses indications restent néanmoins précisées, conformément au rapport de la HAS.

CODE	TEXTE	ACTIVITE	PHASE	Rembt. ss Cdtions	Accord Préalable
JKFA033	Myomectomie de l'utérus, par abord vaginal Avec ou sans : résection partielle de la trompe utérine Indication : femme présentant un à trois myomes maximum dont la taille reste inférieure à 10 cm pour le plus gros, n'ayant plus de désir de grossesse et pour laquelle cet abord est le plus simple anesthésie	1	0		
		4	0		

Code	Activité	Phase	Tarif (en euros)
JKFA033	1 4	0 0	Non pris en charge

III – Inscription de la prise en charge du traitement, chez l’adulte, des agénésies dentaires liées à une dysplasie ectodermique ou à une autre maladie rare

Une lettre réseau concomitante à cette circulaire définit les conditions de prise en charge du traitement implanto-prothétique chez l’adulte atteint d’agénésies dentaires multiples liées à une maladie rare.

IV – Modification du libellé de l’acte de radiographie du crâne et ajout d’une note à l’acte d’arthroplastie trapézométacarpienne

Rappel du libellé de LAQK005 en V24: Radiographie du crâne et/ou du massif facial selon 3 incidences ou plus. Indication : tumeurs osseuses primitives du crâne.

Suite à la parution du rapport de la HAS de février 2008 sur les indications de la radiographie du crâne et/ou du massif facial selon 1 ou 2 incidences ou selon 3 incidences, la prise en charge de ces actes a été limitée aux indications définies par la HAS, depuis la version 22 de la CCAM en date du 30 septembre 2010. Les indications pour la radiographie selon 3 incidences, étant limitées aux seules tumeurs osseuses primitives du crâne, le terme « massif facial » est supprimé du libellé.

CODE	TEXTE	ACTIVITE	PHASE	Rembt. ss Cdtions	Accord Préalable
LAQK005 [E, F, P, S, Y, Z]	Radiographie du crâne selon 3 incidences ou plus Indication : tumeurs osseuses primitives du crâne	1	0		

Rappel du libellé de MHMA005 en V24 : Arthroplastie trapézométacarpienne

Cet acte a été hiérarchisé à l’origine en tenant compte d’une technique avec ou sans prothèse.

A l’usage, il est apparu nécessaire de préciser dans une note « avec ou sans pose d’une prothèse trapézométacarpienne » afin de limiter les demandes de tarification pour un acte avec prothèse, voire de prévenir les contentieux.

CODE	TEXTE	ACTIVITE	PHASE	Rembt. ss Cdtions	Accord Préalable
MHMA005 [A, J, K, 7]	Arthroplastie trapézométacarpienne	1	0		
	Avec ou sans : pose d'une prothèse trapézométacarpienne anesthésie (GELE001)	4	0		

V – Suppression de l'acte de Tomographie de l'appareil ostéoarticulaire premier plan en coupe

CODE	TEXTE	ACTIVITE	PHASE	Rembt. ss Cdtions	Accord Préalable
YYYY308 [E, F, P, S, U, Y, Z]	Tomographie de l'appareil ostéoarticulaire premier plan en coupe A l'exclusion de : Tomographie unilatérale ou bilatérale de l'articulation temporomandibulaire (LBQK001) Facturation : tomographie de segment ostéoarticulaire porteur de matériel d'ostéosynthèse ou de prothèse	1	0		

L'avis de la HAS sollicité par la CNAMTS a été publié en juin 2009.

L'acte a été déclaré obsolète sur deux critères :

- L'alternative principale est le scanner et son accessibilité sur l'ensemble du territoire est assurée.
- Aucune indication de cet examen n'a été retenue sur les recommandations ayant fait l'objet d'une publication récente.

La tomographie unilatérale ou bilatérale de l'articulation temporomandibulaire LBQK001, demeure.

VI – Modifications des références réglementaires

Dans la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, au titre XI « actes portant sur l'appareil génital féminin », chapitre II « actes liés à la gestation et à l'accouchement », au 2° les mots « D.712-84 » sont remplacés par les mots « D.6124-44 ». Cette modification fait suite à l'abrogation de l'article D.712-84 par le décret 2005-840 du 20 juillet 2005.